

**Procédure: Modification, renonciation, renouvellement, maintien, suspension, retrait et rétablissement du certificat d'Aérodrome.**

**Code: P.DIA.005.AGA/02**

**Processus** : Certification et suivi des performances des infrastructures Aéroportuaires

**Version** : 02

**Date de création** : 18/08/2011

	Nom	Fonction	Date	Visa
<b>Rédacteur</b>	Groupe de travail		30/01/2012	
<b>Vérification</b>	M.MEZHAR	Chef Division DIA	27/02/2012	
<b>Approbateurs</b>	A.MANAR	Directeur de l'Aéronautique Civile	28/02/2012	

## SOMMAIRE

- I- **Objet de la procédure**
- II- **Champ d'application**
- III- **Responsabilités**
- IV- **Définitions**
- V- **Principes**

## DIFFUSION

**Points documentaires.**

### Historique des versions :

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
18/08/2011	01	Création	Z.MOKHTARI
30/01/2012	02	Recommandation audit OACI	Groupe de travail

Niveau de diffusion :  Interne  Externe  Confidentiel

## I –OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure a pour objet d'assurer le respect intégral de la réglementation nationale relative à la modification, renonciation, suspension, retrait et rétablissement du certificat d'aérodrome.

Elle définit les principes et les modalités de modification du certificat d'aérodrome, renonciation au certificat d'aérodrome, renouvellement ou maintien du certificat d'aérodrome, suspension, retrait et rétablissement du certificat d'aérodrome conformément à la réglementation nationale en la matière.

## II – CHAMPS D'APPLICATION

Cette procédure est applicable pour toute modification, renonciation, renouvellement, maintien, suspension, retrait et rétablissement du certificat d'aérodrome.

## III- RESPONSABILITES

Le chef de la division des Infrastructures aéroportuaires est le responsable de la définition des règles de la présente procédure.

Le chef du service de la Normalisation et de la Certification des Aéroports est chargé de la bonne application de cette procédure et du respect des étapes énoncées ci-dessous.

## IV- DÉFINITIONS

**Aérodrome.** Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aérodrome certifié.** Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

**Exploitant d'aérodrome.** À propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

## V – PRINCIPES

### V-1 Principe de modification d'un certificat d'aérodrome

Un postulant à une modification d'un certificat d'aérodrome doit fournir tous les éléments nécessaires pour permettre aux services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile d'examiner l'ensemble des aspects relatifs à la sécurité de l'exploitation proposée.

La demande de modification du certificat d'aérodrome doit être déposée à la Direction de l'Aéronautique Civile au moins 30 jours avant le début de l'exploitation envisagée pour la modification (sauf cas particulier et après accord des services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile).

L'exploitant doit, dès que possible, informer la Direction de l'Aéronautique Civile de toutes modifications intervenant dans :

- la propriété ou la gestion de l'aérodrome;
- l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome;
- le manuel d'aérodrome ;
- limites de l'aérodrome.

## **V-2 Principe de renonciation à un certificat d'aérodrome**

Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à la Direction de l'Aéronautique Civile un préavis écrit de 30 jours avant la date à laquelle il renonce au certificat.

À la réception du préavis, la Direction de l'Aéronautique Civile vérifie:

- a) les titres de l'exploitant qui demande l'annulation en sa qualité de titulaire du certificat;
- b) que la notification reçue de l'exploitant d'aérodrome respecte un préavis de 30 jours ;
- c) que les renseignements fournis par l'exploitant d'aérodrome comprennent les éléments suivants:

- ✓ si l'aérodrome doit rester ouvert, un NOTAM approprié avisant du changement de statut aura été publié;
- ✓ si l'aérodrome doit être fermé à tout trafic, l'exploitant d'aérodrome aura pris des mesures de sécurité suffisantes, telles que l'enlèvement des manches à vent et des marques, ou la mise en place de marques appropriées de fermeture, balises d'indisponibilité et autres aides visuelles selon les besoins.

S'il est établi que la demande d'annulation du certificat est en règle, la Direction de l'Aéronautique Civile émet une lettre annulant le certificat avec effet à compter de la date spécifiée dans le préavis donné par le titulaire du certificat.

S'il est envisagé que l'aérodrome reste ouvert à l'utilisation comme aérodrome non certifié, la Direction de l'Aéronautique Civile veille au respect des exigences de sécurité pour de tels aérodromes.

La Direction de l'Aéronautique Civile informera le service d'information aéronautique, selon le cas, du statut d'aérodrome non certifié ou de la fermeture d'aérodrome, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises pour la publication.

## **V-3 Renouvellement et maintien du certificat d'aérodrome**

Suite aux résultats satisfaisants des audits effectués dans le cadre du programme de suivi de la certification, en matière de respect des obligations qui incombent aux exploitants certifiés aux termes du certificat, la Direction de l'Aéronautique Civile renouvelle ou maintien selon le cas le certificat d'aérodrome.

## **V-4 Principe de suspension, retrait et rétablissement du certificat d'aérodrome**

### **V-4-1 Suspension et retrait du certificat d'aérodrome**

Le certificat d'aérodrome peut être suspendu, temporairement ou définitivement dans les cas suivants :

- Si les services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile constatent que les conditions ayant présidé à sa délivrance ne sont plus respectées ou que l'exploitant utilise ses aérodromes sans se conformer aux dispositions réglementaires applicables ;
- Si l'exploitant n'exploite plus l'aérodrome depuis plus de 6 mois.

#### **V-4-2 Rétablissement du certificat d'aérodrome**

En cas de suspension, le certificat d'aérodrome peut être rétabli lorsque les services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile sont assurés que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension.

En cas de retrait, l'exploitant doit établir une nouvelle demande de délivrance de certificat d'aérodrome.